



INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : TRANSPORT D'AUTOMOBILES APPARTENANT AUX FONCTIONNAIRES

1. La présente instruction a pour objet d'énoncer les conditions auxquelles les automobiles appartenant aux fonctionnaires peuvent être transportées aux frais de l'ONU.
2. Le remboursement des frais de transport de voitures particulières peut être autorisé dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des Administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, lors de l'engagement initial ou lors d'un changement de lieu d'affectation, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) On compte que l'intéressé restera en poste à son nouveau lieu d'affectation pendant au moins deux ans;
 - b) Dans le cas d'un engagement initial, le lieu d'affectation de l'intéressé est situé dans un pays ou une région autre que l'Europe, l'Australie, le Canada, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires);
 - c) Le transport de l'automobile est, de l'avis du Secrétaire général, raisonnable en l'occurrence;
 - d) La somme remboursée ne dépasse pas 75 p. 100 du coût total (transport proprement dit, assurance et frais de manutention), jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 500 dollars;
 - e) L'automobile arrive au port d'entrée dans le pays du lieu d'affectation normalement dans les six mois qui suivent la date de l'arrivée de l'intéressé à son lieu d'affectation;

f) La somme remboursée est recouvrable par l'Organisation si l'intéressé vend l'automobile dans les trois années qui suivent l'arrivée du véhicule au lieu d'affectation, ou avant l'expiration de sa période d'engagement ou d'affectation, à moins que, de l'avis du Secrétaire général, la vente ne soit justifiée par la nécessité de remplacer l'automobile (du fait, par exemple, de l'usure normale du véhicule).

3. On trouvera à l'annexe A la liste des pays à destination desquels des automobiles appartenant à des fonctionnaires peuvent être transportées aux frais de l'Organisation. Cette liste se divise en deux parties :

a) La première partie énumère les pays à destination desquels le transport des automobiles peut être autorisé lors de l'engagement initial ou lors d'un changement de lieu d'affectation, sauf dans les cas où une automobile est mise à la disposition de l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions officielles comme pour son usage personnel.

b) La deuxième partie énumère les pays à destination desquels le transport des automobiles ne peut être autorisé qu'à l'occasion d'un changement de lieu d'affectation, et uniquement si le transport, de l'avis du Secrétaire général, est raisonnable en l'occurrence. La décision sera prise compte tenu de l'année de fabrication, de la perte que l'intéressé risque de subir s'il est amené à revendre le véhicule faute de pouvoir le transporter, des différences de prix des automobiles entre l'ancien et le nouveau lieu d'affectation et de tous autres facteurs pertinents.

4. L'annexe B contient une liste des pays à destination desquels les automobiles ne sont pas transportées aux frais de l'Organisation, qu'il s'agisse de l'engagement initial ou d'un changement de lieu d'affectation.

5. Compte tenu de l'expérience acquise, les listes figurant dans les annexes A et B font l'objet de révisions périodiques.

6. Les dispositions de la présente Instruction sont applicables dans le cas des engagements initiaux ou des changements de lieu d'affectation prenant effet à compter du 1er août 1967.

7. Un amendement approprié au Règlement du personnel sera publié en temps utile.

Le contrôleur

B. R. Turner

/...

ANNEXE A

Liste des pays et des territoires à destination desquels
l'ONU peut accepter d'assumer les frais de transport
d'automobiles lors de l'engagement initial ou lors d'un
changement de lieu d'affectation

Première partie. Lors de l'engagement initial ou lors d'un changement de lieu
d'affectation

Afghanistan	Guyane
Afrique du Sud	Guyane française
Algérie	Haïti
Angola	Haute-Volta
Antilles néerlandaises	Honduras
Arabie du Sud (Fédération d')	Honduras britannique
Arabie Saoudite	Inde
Barbade	Indonésie
Bahreïn	Irak
Birmanie	Iran
Botswana	Islande
Brunéi	Israël
Burundi	Jamaïque
Cambodge	Jordanie
Cameroun	Kenya
Ceylan	Koweït
Chypre	Laos
Colombie	Lesotho
Congo (Brazzaville)	Liban
Congo (République démocratique du)	Libéria
Corée (République de)	Libye
Costa Rica	Madagascar
Côte d'Ivoire	Malaisie
Côte française des Somalis	Malawi
Cuba	Mali
Dahomey	Maroc
El Salvador	Mauritanie
Equateur	Mongolie
Ethiopie	Mozambique
Gabon	Népal
Gambie	Nicaragua
Ghana	Niger
Guatemala	Nigéria
Guinée	Nouvelle-Guinée (Territoire sous tutelle de)

/...

Ouganda
 Pakistan
 Panama
 Philippines
 Qatar
 République arabe unie
 République centrafricaine
 Rhodésie du Sud
 Rwanda
 Sénégal
 Sierra Leone
 Singapour
 Somalie
 Soudan

Souaziland
 Surinam
 Syrie
 Tanzanie
 Tchad
 Thaïlande
 Togo
 Trinité et Tobago
 Tunisie
 Turquie
 Venezuela
 Viet-Nam (République du)
 Yémen
 Zambie

Deuxième partie. Uniquement lors d'un changement de lieu d'affectation

Albanie
 Allemagne (République fédérale d')
 Australie
 Autriche
 Belgique
 Bulgarie
 Canada
 Danemark
 Espagne
 Etats-Unis d'Amérique (y compris
 leurs territoires)
 Finlande
 France
 Grèce
 Hongrie
 Irlande
 Italie
 Japon
 Luxembourg

Malte
 Mexique
 Monaco
 Norvège
 Nouvelle-Zélande
 Pays-Bas
 Pologne
 Porto Rico
 Portugal
 République socialiste soviétique
 de Biélorussie
 République socialiste soviétique
 d'Ukraine
 Roumanie
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne
 et d'Irlande du Nord
 Suède
 Suisse
 Tchécoslovaquie
 Union des Républiques socialistes
 soviétiques
 Yougoslavie

ANNEXE B

Liste des pays à destination desquels l'ONU n'accepte pas
d'assumer les frais de transport d'automobiles, ni lors de
l'engagement initial ni lors d'un changement de lieu
d'affectation

Argentine
Bolivie
Brésil
Chili
Chine (Taïwan)

Paraguay
Pérou
République dominicaine
Samoa-Occidental
Uruguay
